

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L .2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 et suivants,

VU la délibération n°1 du conseil municipal du 10 avril 2014, portant délégation des attributions du conseil municipal au maire,

VU la délibération n°8 du 12 juillet 2016 du conseil municipal, fixant les tarifs annuels d'occupation du domaine public,

VU l'arrêté n°111/2014 du 7 mai 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Mohamed DJAFFAR M'ZE, conseiller municipal, pour signer tout document relatif à l'occupation du domaine public,

VU la demande de la société France Télécom, pour une occupation temporaire du domaine public communal dans le cadre de l'installation de dispositifs numériques,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer temporairement, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- La société France Télécom SA représentée par son Directeur Général Monsieur Stéphane RICHARD est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal dans le cadre suivant :

Article 2 .- **Emplacement**

Situation des emplacements : Commune de Saint-Joseph

Objet de l'occupation : installations numériques: artères aériennes et en sous-sol, cabines téléphoniques et armoires de raccordement et de brassage.

Durée d'occupation: du vendredi 1^{er} janvier 2016 au samedi 31 décembre 2016 soit douze mois.

Détail de l'occupation :

1- Artère aérienne – longueur : 116,247 km

2 -Artère en sous-sol – longueur : 74,812 km

3- Cabines – emprise au sol: 7 m²

4- Armoires de raccordement et de brassage - emprise au sol: 10 m²

Article 3.- **Conditions d'occupation du domaine public communal**

1. Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation des emplacements dans le cadre de la mise en œuvre d'installations numériques

2. L'occupation ne doit pas donner lieu à modification du domaine public.

Aucune modification des installations ne sera apportée sans accord préalable des services concernés.

3. Le parfait état de propreté des aménagements et de leurs abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

4. Toute obstruction de la voie publique et de ses dépendances par le titulaire fera l'objet d'un avertissement préalable qui sera suivi de l'enlèvement du matériel en cas de non-exécution à la première injonction.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

5. L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de la ville de Saint-Joseph ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

6. La publicité, sur les supports les plus divers, devra être conforme aux prescriptions résultant de la réglementation des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Commune de Saint-Joseph.

7. Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville de Saint-Joseph, restent et demeurent expressément réservés.

Article 4 .- Caractéristique de l'autorisation d'occupation

1. Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la collectivité ou un service public serait susceptible d'engager.

2. La présente autorisation est personnelle et conférée à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

3. En cas de cessation d'activité, l'autorisation sera annulée. Le pétitionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble de ses installations.

Article 5.- Non respect des conditions d'occupation

1. Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés.

2. Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

3. Faute par le titulaire de l'autorisation, de satisfaire aux obligations susvisées, il sera procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations.

Article 6.- Durée de l'autorisation d'occupation

L'autorisation est conférée pour la période **du vendredi 1^{er} janvier 2016 au samedi 31 décembre 2016 soit douze mois.**

L'expiration de la durée ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire.

2016-85
Envoyé en préfecture le 01/09/2016
Reçu en préfecture le 01/09/2016
Déposé le
ID : 974-219740123-20160901-AR2016_270-AR

Article 7.- Redevances sur occupation temporaire du domaine public

Conformément à la délibération n°20160712_8 du conseil municipal du 12 juillet 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2016, l'occupation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance, soit :

- * 6 200,25 €/an, pour les artères aériennes (domaine routier communal).
- * 2 996,73 €/an pour les artères en sous-sol (domaine routier communal).
- * 187,81 €/an pour les cabines téléphoniques (domaine routier communal).
- * 214,64 €/an, pour les armoires techniques (domaine routier communal).

Objet de l'occupation : « installations numériques » d'un montant total de 9 306,12 € calculé comme suit :

Tarif de l'occupation : 51,74 € / km pour les artères aériennes, 38,81 € / km pour les artères en sous-sol et 25,87€/m² pour les autres installations

Nombre de jours/mois concerné d'occupation: 12 mois

Calcul du montant de l'occupation :

- 1- Artère aérienne – longueur : 116,247 km x 51,74 €/km = 6 014,62 €/an
- 2 -Artère en sous-sol – longueur : 74,812 km x 38,81 €/km = 2 903,45 €/an
- 3- Cabines – emprise au sol: 7 m² x 25,87 €/m²/an = 181,09 €/an
- 4- Armoires de raccordement et de brassage - emprise au sol: 8 m² x 25,87 €/m²/an = 206,96 €/an

Le montant total du pour l'occupation pour la période visée à l'article 6 de la présente autorisation est de 9 306,12 €. Un titre de recette pour le règlement de cette somme sera émis à l'encontre de la société France Télécom à compter de la notification du présent arrêté.

Ce titre sera envoyé à l'adresse suivante: **FRANCE TELECOM SA - Direction Technique Unité de Rivière des Pluies - A l'attention du Service Comptabilité – 1, route de la Vierge Noire – 97 438 SAINTE-MARIE**

Article 8.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'Etat de l'arrondissement en vue du contrôle de la légalité et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 9.- Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph le 01 SEP. 2016
Le Député-Maire
L'élu(e) délégué(e)


Mohamed DJAFFAR M'ZE

NOTIFICATION

Je soussignée, atteste avoir eu notification de cet arrêté le.....
Signature :